

## **GE\_GERICHTE C/18180/2021 vom 8. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18180\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18180_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/18180/2021 du 8 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE C/18180/2021 del 8 marzo 2022

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 08.03.2022  
C/18180/2021

C/18180/2021 ACJC/336/2022 du 08.03.2022 sur JTPI/618/2022 ( SML ),  
IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/18180/2021 ACJC/336/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MARDI 8 MARS 2022 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_  
[GE], recourant contre un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première  
instance de ce canton le 19 janvier 2022, comparant en personne, et ETAT DE GENEVE,  
SOIT POUR LUI LA PERCEPTION DE L' AFC , sis Service du recouvrement, rue du  
Stand 26, case postale 3937, 1211 Genève 3, intimé, comparant en personne. Vu le  
jugement JTPI/618/2022 rendu le 19 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans  
la cause C/18180/2021-2 SML, prononçant la mainlevée définitive; Vu le recours formé le  
1 er février 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT ,  
que l'acte de recours ne portait pas la signature manuscrite de la partie recourante mais une  
version scannée; Que, par courrier du 11 février 2022, le greffe de la Cour a imparti à la  
partie recourante un délai de 10 jours, dès réception, pour venir apposer sa signature  
manuscrite sur ledit recours ou transmettre un exemplaire signé, son attention étant attirée  
sur les conséquences indiquées à l'article 132 al. 1 CPC; Que, par courrier du 22 février  
2022, un nouveau délai de 10 jours, dès réception, a été imparti à la partie recourante pour  
signer son recours manuellement, cette dernière n'ayant pas donné suite au premier courrier;  
Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement les 14 et  
23 février 2022; Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie recourante n'a pas apposé sa  
signature originale sur le recours; Considérant, EN DROIT , que les actes adressés au  
tribunal sous forme de documents papier ou électroniques doivent être signés (art.130 al. 1  
CPC); Que lorsque l'acte est transmis sur support papier, la signature de son auteur – la  
partie ou son représentant – doit y figurer en original, l'acte sur lequel la signature figure en  
photocopie n'étant pas valable (ATF 121 II 252 consid.3 et 4a; RJN 1999 159; ATF 112 Ia  
173 ; arrêts du Tribunal fédéral 1P\_94/2001 du 9 avril 2001 consid. 2; 4P\_71/2001 12 juin  
2001 consid. 3; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n.  
10 art. art. 132 CPC); que la signature en copie n'est pas suffisante en raison des risques de  
tromperie (photomontage, ATF 121 II 252 ; voir aussi ATF 112 Ia 173 , JdT 1987 IV 60);  
Que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de  
signature ou de procuration, à défaut de quoi l'acte n'est pas pris en considération (art. 132  
al. 1 CPC); Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels et  
recours irrecevables (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'en l'espèce, l'acte de recours ne  
comporte pas de signature manuscrite du recourant malgré les deux délais impartis pour  
remédier au vice par la Cour; Que le recours sera dès lors déclaré irrecevable; Qu'il ne sera  
pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES

MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 1<sup>er</sup> février 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/618/2022 rendu le 19 janvier 2022 par le Tribunal de première instance en la cause C/18180/2021-2 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.